

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Concernant :

SA Conseil d'Administration
CYBELE
32 RUE SCRIBE
44000 NANTES

Dépôt effectué par :

Maitre
PIOT CIBOT ROSELYNE
18 RUE DE KOUFRA
44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 399 417 732

<56015/95B00032>

Pièces déposées le 11/08/1997

Numéro : 974433

P.V. D'ASSEMBLEE du 28/05/1997
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA
- NOMIN. ADMINISTRATEUR (S)
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 28/05/1997
- NOMIN. PRESIDENT C.A.

STATUTS MIS A JOUR 28/05/1997

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,

COPIE

"CYBELE"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 Francs

Siège social : 32, Rue Scribe

(44000) NANTES

R.C.S. Nantes B 399 417 732

Siret : 399 417 732 00019

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le vingt huit mai, à onze heures,
Au siège social,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, les Administrateurs de la Société "CYBELE" se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil d'Administration.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL, Administrateur,
- Monsieur Claude ATOUIL, Administrateur,
- La Société "ATLANTIS ASSURANCES", Administrateur,

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Après avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Jean-Paul ATOUIL, Président du Conseil d'Administration de la Société, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne, il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

JP

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de statuer ultérieurement sur les émoluments du Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL pourra néanmoins prétendre, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL préside alors la réunion.

IV - FORMALITES DIVERSES

Le Conseil, à l'unanimité, confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, son Président, à l'effet d'effectuer la publication et le dépôt des actes consécutifs à l'augmentation de capital social et à la transformation de la Société "CYBELE" en Société Anonyme puis, de requérir toute inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

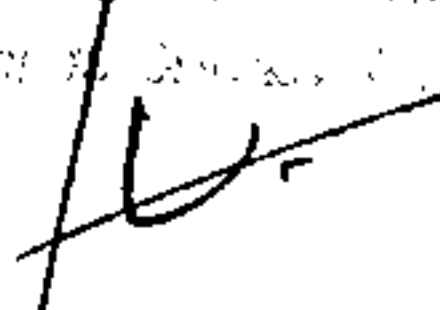
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Administrateurs après lecture.

Jean-Paul ATOUIL

Claude ATOUIL

Société ATLANTIS ASSURANCES

copie certifiée conforme par
Le Président du Conseil d'Administration


"CYBELE" Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 Francs Siège social : 32, Rue Scribe (44000) NANTES R.C.S. Nantes B 399 417 732 Siret : 399 417 732 00019
--

POUR TIRER ET ENREGISTRER A LA RECETTE
 DE NANTES OUEST LE 28 MAI 1997..
 BORD 279 N° 8
 PREQU - DI DE TIRAGE 2.584 francs
 - DE D'ENREGIST. 500 francs
 Signature.

DUPLICATE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 1997

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
 Le vingt huit mai, à neuf heures trente,
 A Nantes, 18, rue de Koufra,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "CYBELE" au capital de sept cent cinquante mille Francs, divisé en sept mille cinq cents parts sociales de cent Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL, propriétaire de
cinq mille deux cent cinquante parts sociales, ci 5.250 parts
 - Monsieur Jérémie ATOUIL, propriétaire de mille cent vingt
cinq parts sociales, ci..... 1.125 parts
représenté par ses représentants légaux,
 - Mademoiselle Roxane ATOUIL, propriétaire de mille cent
vingt cinq parts sociales, ci 1.125 parts
représentée par ses représentants légaux,
- TOTAL..... 7.500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer tant en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, Gérant non associé, assiste à la réunion en sa qualité de co-représentant légal de Jérémie et Roxane ATOUIL et préside la séance à la demande des associés.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par la gérance sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 30 avril 1997 ;

RA

FACE ANNOUNCING

AR 100

1000

- Rapport spécial établi par la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Approbation desdits comptes et conventions - quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de cinq cents francs (500 F) par la création et l'émission au pair de cinq parts sociales nouvelles de cent francs (100 F) chacune, à libérer intégralement en numéraire ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Transformation en Société Anonyme ;
- Cessation des fonctions de Gérant ;
- Nomination des Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des nouveaux statuts établis en conformité avec les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) arrêtés au 30 avril 1997,
- Le rapport de gestion, le rapport spécial établis par la gérance et le rapport établi en vu de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Le rapport unique établi par Monsieur Philippe HERVE, Commissaire à la transformation et Commissaire aux Comptes désigné pour la transformation de la Société "CYBELE" en Société Anonyme, conformément aux dispositions des articles 69 alinéa 3 et 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966 ;
- Le certificat de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes du rapport unique établi par Monsieur Philippe HERVE,
- Le projet des statuts de la Société sous la forme Société Anonyme,
- Le texte des résolutions proposées.

/QA

FACE ANNULES

Art. 205 (1)

Il précise que tous les documents prescrits par les articles 36 et 37 du Décret du 23 mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par lesdits articles.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée des rapports de la Gérance et de Monsieur Philippe HERVE, Commissaire aux Comptes.

Les associés examinent ensemble les modalités de la transformation de la Société "CYBELE" en Société Anonyme.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et explications et la parole n'étant plus demandée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 30 avril 1997, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 553.159,21 Francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice :

- Au report à nouveau, à l'apurement des pertes antérieures 53.409,08 Francs
- A la réserve légale 24.987,51 Francs
- Le solde, au poste du bilan intitulé "Autres Réserves" 474.762,62 Francs

Bénéfice de l'exercice 553.159,21 Francs

La collectivité des associés reconnaît en outre conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre du précédent exercice (premier exercice social).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, prend acte que ce rapport ne mentionne l'existence d'aucune convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J.B.A

FACE ANNULEE

Art. 905 C. C. I.

ANNULEE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de sept cent cinquante mille francs (750.000 F), divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, d'une somme de cinq cents francs (500 F), pour le porter à sept cent cinquante mille cinq cents francs (750.500 F) par la création de cinq (5) parts nouvelles de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 7.501 à 7.505, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire.

Ces parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} mai 1997. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée en totalité à :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 16, rue Racine, à concurrence de une part sociale,
 - La Société "ATLANTIS ASSURANCES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 Francs dont le siège est situé à Nantes (44000) 32, rue Scribe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 402 996 433, à concurrence de une part sociale,
 - La Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège est situé à Nantes (44000) 32, rue Scribe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 380 787 747, à concurrence de une part sociale,
 - Monsieur Claude ATOUIL, demeurant à Chartres de Bretagne (35131) 1, rue Blériot, à concurrence de une part sociale,
 - Monsieur Jean ROUSSEL, demeurant à Paris (75015) 14, rue du Théâtre, à concurrence de une part sociale,
- et agréé expressément ces derniers en qualité de nouveaux associés, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate :

- Que d'un accord unanime entre les associés, les cinq (5) parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- par Monsieur Jean-Paul ATOUIL, à concurrence de une part sociale, ci..... 1

/ Q A

FAGE ANP-011-
Art. 90h C. 11
11/11/2011

- par la Société ATLANTIS ASSURANCE, à concurrence
de une part sociale, ci 1
 - par la Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE", à concurrence
de une part sociale, ci 1
 - par Monsieur Claude ATOUIL, à concurrence de une part sociale, ci 1
 - par Monsieur Jean ROUSSEL, à concurrence de une part sociale, ci 1
-
- Total : Cinq parts sociales, ci 5

- Que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL, à concurrence de cent francs,
en numéraire, ci 100 F
 - La Société "ATLANTIS ASSURANCES", à concurrence de cent francs,
en numéraire, ci 100 F
 - La Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE", à concurrence de
cent francs, en numéraire, ci 100 F
 - Monsieur Claude ATOUIL, à concurrence de cent francs,
en numéraire, ci 100 F
 - Monsieur Jean ROUSSEL, à concurrence de cent francs,
en numéraire, ci 100 F
-
- Total : Cinq Cents Francs, ci 500 F

L'Assemblée Générale constate en outre, que la somme de cinq cents francs (500 F) correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la CAIXA BANK - Agence de Nantes 5, Place Paul Ladmirault, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique "Augmentation de capital à réaliser" ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite Banque le 27 mai 1997.

- Qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit décide de modifier les article 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de cinquante mille francs, en numéraire.

JLA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. L.
annulé du 20 Mars 1907

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille francs (750.000 F).

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents francs (500 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille cinq cents francs (750.500 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à Sept Cent Cinquante Mille Cinq Cents Francs (750.500 F), divisé en sept mille cinq cent cinq (7.505) parts sociales de Cent Francs (100 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7.505 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL,
à concurrence de cinq mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....5.250
numérotées de 1 à 121 à 240, de 501 à 2.930,
de 2.931 à 5.135, et de 7.126 à 7500,

A Monsieur Jérémie ATOUIL,
à concurrence de mille cent vingt cinq cents parts sociales, ci.....1.125
numérotées de 241 à 370 et de 5.136 à 6.130,

A Mademoiselle Roxane ATOUIL,
à concurrence de mille cent vingt cinq cents parts sociales, ci.....1.125
numérotées de 371 à 500 et de 6.131 à 7.125,

A Monsieur Jean-Paul ATOUIL,
à concurrence de une part sociale, ci1
portant le numéro 7.001,

A la Société "ATLANTIS ASSURANCES",
à concurrence de une part sociale, ci1
portant le numéro 7.002,

A la Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE",
à concurrence de une part sociale, ci1
portant le numéro 7.003,

A Monsieur Claude ATOUIL,
à concurrence de une part sociale, ci1
portant le numéro 7.004,

A Monsieur Jean ROUSSEL,
à concurrence de une part sociale, ci1
portant le numéro 7.005,

Total égal au nombre de parts composant le capital social7.505

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

JA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique de Monsieur Philippe HERVE, établi conformément aux dispositions des articles 69 alinéa 3 du 24 juillet 1966, Commissaire aux Comptes à la transformation, désigné à l'unanimité par les associés conformément aux dispositions de l'article 72-1 de ladite loi, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social tel qu'il est établi dans le dernier de ces rapports et constate l'absence d'avantage particulier.

L'Assemblée Générale prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social.

Constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, l'Assemblée Générale décide de transformer la Société "CYBELE" en Société Anonyme à compter de ce jour, sans que cette modification de la forme de la Société entraîne la création d'un être moral nouveau, car il s'agira toujours de la même société, qui sous la même responsabilité mais sous une autre forme, continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées en remplacement des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée actuellement transformée et tous ceux qui pourront devenir actionnaire par la suite, soit par voie de cession d'actions, soit par voie de souscription ou d'attribution nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société réalisée en vertu de la résolution qui précède, met fin aux fonctions de gérant qui avaient été confiées à Monsieur Jean-Paul ATOUIL.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL déclare accepter cette fin de mandat.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société "CYBELE" en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des dispositions énoncées dans les nouveaux statuts de la Société "CYBELE" sous forme de Société Anonyme, établis en conformité avec la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, décide d'approuver ceux-ci sans aucune exception ni réserve, pour entrer en application ce jour. Elle en approuve en conséquence le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 16, rue Racine, né à Oran (Algérie) le 1^{er} août 1949 ;

JA

1942-1943-44
1944-1945-46
1946-1947-48

- Monsieur Claude ATOUIL, demeurant à Chartres de Bretagne (35131) 1, rue Blériot, né à Oran (Algérie) le 21 mai 1947 ;

- La Société "ATLANTIS ASSURANCES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 Francs, dont le siège est situé à Nantes (44000) 32, rue Scribe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 402 996 433, dont le représentant permanent sera Monsieur Jean-Paul ATOUIL, Gérant.

Ces nominations sont faites pour une durée de six (6) années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra dans l'année 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdictions l'empêchant d'accepter la mission qui vient de lui être confiée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne :

- Monsieur Philippe HERVE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Rennes, demeurant à Nantes (44 000) 36, rue Russeil, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société sous sa forme nouvelle ;

- La Société ORECO SA, Société de Commissaires aux Comptes inscrite près la Cour d'Appel de Rennes, dont le siège est à Nantes, (44000) 36, rue Russeil, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société sous sa forme nouvelle ;

Les Commissaires aux Comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices à compter du 1^{er} mai 1997 ; leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe HERVE et la Société ORECO, pressentis, ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui viendrait à leur être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 avril.

Les comptes de cet exercice seront établis contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale ordinaire Annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévus par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Anonymes.

10 A

PAGE ANNULÉE
A.1. 005 C. 1.1.
1000 00 00 1000

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par le commissaires aux comptes, constate que la transformation de la société "CYBELE" en société anonyme est réalisée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par tous les associés ou par leur mandataire.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Paul ATOUIL

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
EXPIRE LE 31 Mars 1958

CYBELE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 750.000 F

**Siège social : 32 rue Scribe
44000 NANTES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

(Art 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966)

Philippe HERVE
commissaire aux Comptes

36 rue Russeil BP 41404
44014 NANTES CEDEX 01
☎ 02.40.47.68.77

JA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Loi du 20 Mars 1958

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 avril 1997 et qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- * l'exercice comprend 16 mois,
- * les produits, constitués par les produits de nos participations financières, s'élèvent pour la période du 1er janvier 1996 au 30 avril 1997 à 573.910 F,
- * le taux d'endettement (capitaux propres sur dettes financières, à savoir comptes courants d'associés) est largement supérieur à 1. Le ratio d'indépendance financière (capitaux propres sur dettes) est également supérieur à 1,
- * le résultat de l'exercice ressort un bénéfice de 553.159 F.

b) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

- * le montant des capitaux propres figurant au bilan au 30 avril 1997 s'élève à **1.249.750 F** se décomposant ainsi :

- Capital social	750.000 F
- Report à nouveau	- 53.409 F
- Résultat de l'exercice	+ 553.159 F

Il en résulte que le montant des Capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il ne ressort pas d'avantages particuliers.

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.



Je suis en mesure d'attester que le montant des Capitaux propres est au moins égal au capital social.

Sous réserve que les autres conditions juridiques soient remplies, à savoir en particulier réunir au moins sept associés, la transformation en société anonyme peut être décidée.

Je me permets de vous rappeler que le présent rapport doit être tenu au siège social, à la disposition des associés, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et que les associés auront à statuer sur l'évolution des biens.

Fait à Nantes
le 09 mai 1997

Philippe HERVE



Commissaire aux Comptes
et à la transformation



PAGE AMPLER
DE 100 P. 1
1000 1000 1000

BILAN

SARL CYBELE

*Mission de Presentation-Voir l'attestation de KPMG Fiduciaire de France
 Au 30/04/97

N° SIRET399-417-732-00019

KPMG Fiduciaire de France

ACTIF		Exercice			Exercice précédent
		Montant brut	Amort ou Prov	Montant net	au : 31/12/95
Capital souscrit non appelé					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets et droits similaires				
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	Total				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains				
	Constructions				
	Inst. techniques, mat. out. industriels				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	Total				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Participations	2029000		2029000	2059000
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	Total	2029000		2029000	2059000
Total de l'actif immobilisé		2029000		2029000	2059000
STOCKS	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Total				
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Clients et comptes rattachés				
	Autres créances	11857		11857	7722
	Capital souscrit et appelé, non versé				
	Total	11857		11857	7722
DIVERS	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	31051		31051	9037
	Total	31051		31051	9037
Charges constatées d'avance					
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance		42908		42908	16760
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des obligations					
Ecart de conversion - actif					
TOTAL DE L'ACTIF		2071908		2071908	2075760

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
JOUE DU 20 SEP 1959

*Mission de Presentation-Voir l'attestation de KPMG Fiduciaire de France
au 30/04/97

KPMG Fiduciaire de France

PASSIF

Exercice

Exercice
précédent

CAPITAUX PROPRES	Capital (dont versé : 750000)	750000	750000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	-53409	
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
AUT. FONDS PROPRES	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	553159	-53409
	Situation nette avant répartition	1249750	696590
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total	1249750	696590
PROVISIONS	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
DETTES	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
	Emprunts et dettes financières divers	153527	411055
	Total	153527	411055
	Avances et acomptes reçus sur commandes		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9623	9623
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	659007	659007
	Autres dettes		299483
	Total	668630	968113
Produits constatés d'avance			
Total des dettes et des produits constatés d'avance		822158	1379169
Ecart de conversion - passif			
TOTAL DU PASSIF		2071908	2075760
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			

RA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1952

COMPTE DE RESULTAT

SARL CYBELE

Périodes DU 01.01.95 AU 31.12.95
DU 01.01.96 AU 30.04.97

Durées 12
16



Fiduciaire de France
Fiduciaire de France

*Mission de Presentation-Voir l'attestation de KPMG Fiduciaire de France

		France	Exportation	Total	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue { Biens Services				
	Chiffre d'affaires net				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				
	Autres produits				
	Total				
CHARGES D'EXPLOITATION	Marchandises { Achats Variations de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements { Achats Variations de stocks				
	Autres achats et charges externes				
	Impôts, taxes et versements assimilés			18124	38672
	Salaires et traitements			2470	16019
	Charges sociales				
	Dotations { sur immobilisations { amortissements d'exploitation { sur actif circulant { provisions pour risques et charges				
	Autres charges				
	Total			20594	54692
	RESULTAT D'EXPLOITATION			-20594	-54692
OPER. COMM.	Bénéfice attribué ou perte transférée				
	Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations			573910	
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
	Autres intérêts et produits assimilés				
	Reprises sur provisions et transferts de charges				
	Différences positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				1407
	Total			573910	1407
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées			156	124
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			156	124
	RESULTAT FINANCIER			573753	1283
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (± A ± B - C ± D)			553159	-53409
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
	Produits exceptionnels sur opérations en capital			30000	
	Reprises sur provisions et transferts de charge				
	Total			30000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital			30000	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
	Total			30000	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL				
	Participation des salariés				
	Impôt sur les bénéfices				
	BENEFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			553159	-53409

2025 APR 15
10:50 G. G. I.
11:00 G. G. I. 300

BILAN ACTIF

EX 04 97

EX 12 95

PARTICIPATIONS

26111000 TITRES PART.HELIOS	0.00	30000.00
26112000 TITRES PART.ACS	50000.00	50000.00
26113000 TITRES FRANCE CAUTION	1979000.00	1979000.00
TOTAL	2029000.00	2059000.00

AUTRES CREANCES

44566000 TVA S/BIENS & SERVICES	9696.68	6078.78
44583000 TVA A REGULAR.ACTIF	1643.88	1643.88
46720000 DETTES S/ACQUIS.TITRES	517.00	0.00
TOTAL	11857.56	7722.66

DISPONIBILITES

51210000 CAIXA	31051.31	9037.86
TOTAL	31051.31	9037.86

/CA

PAGE ANNULÉ
AD. 908 C. G. I.
ANNULÉ AU 20 Mars 1987



BILAN PASSIF

EX 04 97

EX 12 95

CAPITAL

10130000 CAPITAL SOCIAL	750000.00	750000.00
TOTAL	750000.00	750000.00

REPORT A NOUVEAU

11000000 REPORT A NOUVEAU	-53409.08	0.00
TOTAL	-53409.08	0.00

EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS

45510100 C/C MR ATOUIL	52527.86	292527.86
45510200 C/C MME ATOUIL	0.00	17527.86
45510300 C/C JEREMIE ATOUIL	50500.00	50500.00
45510400 C/C ROXANE ATOUIL	50500.00	50500.00
TOTAL	153527.86	411055.72

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

40810000 FOURN.FACT.NON PARVEN	9623.88	9623.88
TOTAL	9623.88	9623.88

DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET CPT. RAT.

26900000 A VERSER/TITRES PARTIC	659007.00	659007.00
TOTAL	659007.00	659007.00

AUTRES DETTES

46720000 DETTES S/ACQUIS.TITRES	0.00	299483.00
TOTAL	0.00	299483.00

18A

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1953



COMPTE DE RESULTAT	EX 04 97	EX 12 95	ECART%
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES			
62261000 HONORAIRES	17562.60	36330.00	-51.66
62270000 FRAIS ACTES & CONTEN.	561.69	2342.67	-76.02
TOTAL	18124.29	38672.67	-53.13
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			
63511000 TAXE PROFESSIONNELLE	2470.00	0.00	*
63540000 DROITS ENREG. & TIMBRES	0.00	16019.47	-100.00
TOTAL	2470.00	16019.47	-84.58
PRODUITS FINANCIERS DE PARTICIPATIONS			
76100000 PRODUITS PARTICIPATION	573910.00	0.00	*
TOTAL	573910.00	0.00	*
PROD.NETS / CESSIONS DE VAL. MOB. DE PLAC			
76710000 PROD.CESSION VAL.MOB.	0.00	1407.10	-100.00
TOTAL	0.00	1407.10	-100.00
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES			
66160000 AGIOS	156.50	124.04	26.17
TOTAL	156.50	124.04	26.17
PRODUITS EXCEPT. SUR OP. EN CAPITAL			
77560000 PDTS CESSION IMMOB FIN	30000.00	0.00	*
TOTAL	30000.00	0.00	*
CHARGES EXCEPT. SUR OPERATION EN CAPITAL			
67560000 VNC IMMOBIL FIN CEDEES	30000.00	0.00	*
TOTAL	30000.00	0.00	*

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"CYBELE"

Société Anonyme au capital de 750.500 Francs

Siège social : 32, Rue Scribe

(44000) NANTES

R.C.S. Nantes B 399 417 732

Siret : 399 417 732 00019

STATUTS

**Approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du
28 mai 1997**

JA

PAGE ANNULÉE
Art. 935 C. G. I.
arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

La société constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée constituée suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 15 décembre 1994, enregistré à la Recette de Nantes-Ouest le 16 décembre 1994, bordereau 684, numéro 3, a été transformée en une Société Anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, d'acquérir, de mettre en valeur et de gérer dans un cadre familial, des biens mobiliers ou immobiliers et notamment :

- La prise de participation directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par tous moyens, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer, civiles ou commerciales, immobilières ou financières, toutes opérations d'apport, d'échange, de fusion ou d'alliance avec elles, soit par voie de souscription à la création ou augmentation de capital, d'achats et de vente de titres ou de droits sociaux, d'avances ou de prêts,

- La gestion des participations directes ou indirectes, détenues directement ou indirectement par ses associés,

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement, de terrains et constructions, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation, de tout immeuble bâti ou non bâti,

- Toutes opérations nécessitant un financement de ces biens et droits, ainsi que toutes constitutions de droits réels,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, permettant son développement et son extension, ainsi que toutes actions propres à préserver l'intérêt familial.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale "**CYBELE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes (44000) 32, rue Scribe.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de cinquante mille francs, en numéraire.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille francs (750.000 F).

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents francs (500 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille cinq cents francs (750.500 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Sept Cent Cinquante Mille Cinq Cents Francs (750.500 F), divisé en sept mille cinq cent cinq (7.505) actions d'une seule catégorie, de cent Francs (100 F) nominal chacune, non numérotées, libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social, doivent être libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est transcrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription et à ce virement dès la réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre, être signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties apposée sur l'ordre de mouvement soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

III- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction, est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

PA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1953

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés à autant d'actionnaires qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°/ ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix des actions, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

RA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre des cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°/ Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues sous le 1°/ ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS QUALITE REQUISE DES ACTIONNAIRES

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

18 A

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
arrêté du 20 Mars 1958

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'action.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

1/1A

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. J.
Séance du 10 mai 1905

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins.

Conformément à la Loi, ce nombre égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser 24 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier, sans délai, cette révocation à la Société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

FACE ANNULÉ
Art. 995 C. C. F.
1864

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais, elle peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement, si tous les administrateurs y consentent.

JA

FACE ANNULÉ
Art. 905 C. G. I.
Art. 905 C. G. I.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

V - Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

FACE ANNULÉ
Art. 905 C. G. L.
APR 16 1900

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est de durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

/ / A

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1977

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. C. L.
Décret du 100 000 000 000 000

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la Loi, soit par lettre recommandée si l'on désire utiliser la faculté prévue par l'article 124, alinéa 2 du décret du 23 Mars 1967 ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Date du 20 Mars 1972

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixé par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

PAGE ANNOUNCED
AT 10:00 P.M.
JANUARY 1, 1952

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

12A

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Dél. 20. 10. 1960

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide qui une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires pourraient demander en justice une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion dès lors qu'ils représentent au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

/LA

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.

Art. 905 C. G. I.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

II - Réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

III - Bénéfice distribuable et répartitions - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le surplus revient aux actionnaires, à titre de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

PAID APR 11 1961
AT 10 10 G.M.
10 10 10 10 10

ARTICLE 36 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société

1/2 A

FACE ANNULÉE
AM. 005 G. G. L.
1917

propriétaire d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 40 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
MONTREUIL, le 14 Mars 1942

"CYBELE"

Société Anonyme au capital de 750.500 Francs

Siège social : 32, Rue Scribe

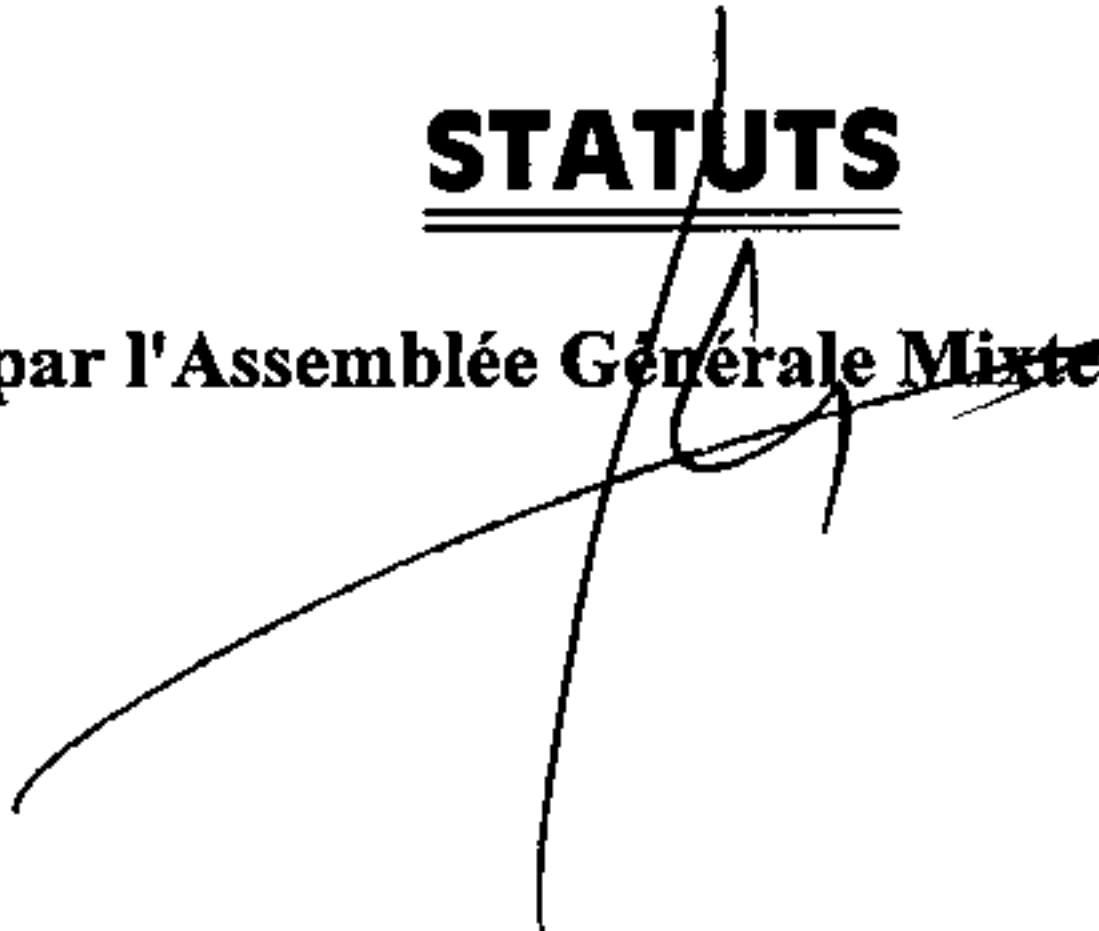
(44000) NANTES

R.C.S. Nantes B 399 417 732

Siret : 399 417 732 00019

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 1997



ARTICLE 1 - FORME

La société constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée constituée suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 15 décembre 1994, enregistré à la Recette de Nantes-Ouest le 16 décembre 1994, bordereau 684, numéro 3, a été transformée en une Société Anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, d'acquérir, de mettre en valeur et de gérer dans un cadre familial, des biens mobiliers ou immobiliers et notamment :

- La prise de participation directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par tous moyens, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer, civiles ou commerciales, immobilières ou financières, toutes opérations d'apport, d'échange, de fusion ou d'alliance avec elles, soit par voie de souscription à la création ou augmentation de capital, d'achats et de vente de titres ou de droits sociaux, d'avances ou de prêts,
- La gestion des participations directes ou indirectes, détenues directement ou indirectement par ses associés,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement, de terrains et constructions, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation, de tout immeuble bâti ou non bâti,
- Toutes opérations nécessitant un financement de ces biens et droits, ainsi que toutes constitutions de droits réels,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, permettant son développement et son extension, ainsi que toutes actions propres à préserver l'intérêt familial.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale "**CYBELE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes (44000) 32, rue Scribe.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de cinquante mille francs, en numéraire.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille francs (750.000 F).

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents francs (500 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille cinq cents francs (750.500 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Sept Cent Cinquante Mille Cinq Cents Francs (750.500 F), divisé en sept mille cinq cent cinq (7.505) actions d'une seule catégorie, de cent Francs (100 F) nominal chacune, non numérotées, libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social, doivent être libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est transcrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription et à ce virement dès la réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre, être signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties apposée sur l'ordre de mouvement soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

III- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction, est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés à autant d'actionnaires qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°/ ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix des actions, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre des cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°/ Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues sous le 1°/ ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS QUALITE REQUISE DES ACTIONNAIRES

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'action.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins.

Conformément à la Loi, ce nombre égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser 24 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier, sans délai, cette révocation à la Société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais, elle peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement, si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

V - Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est de durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la Loi, soit par lettre recommandée si l'on désire utiliser la faculté prévue par l'article 124, alinéa 2 du décret du 23 Mars 1967 ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixé par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide qui une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires pourraient demander en justice une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion dès lors qu'ils représentent au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

II - Réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

III - Bénéfice distribuable et répartitions - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le surplus revient aux actionnaires, à titre de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 36 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société

propriétaire d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 40 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

- Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.